

24
octobre
1984

Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale réglant la redevance sur le trafic des poids lourds

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale réglant la redevance sur le trafic des poids lourds, du 12 septembre 1984;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,
arrête:

Article premier²⁾ Le service des automobiles et de la navigation (ci-après: le service) est chargé d'exécuter les tâches incombant au canton selon l'ordonnance fédérale réglant la redevance sur le trafic des poids lourds.

Art. 2 ¹Les redevances sont perçues par le service qui les comptabilise dans ses comptes.

²Il bénéficie des indemnités dues pour ses prestations.

Art. 3 ¹Lors de retrait de permis et plaques de contrôle ou lors de dérangements extraordinaires, le service encaisse les émoluments fixés à l'article premier, chiffre 4, de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles, du 22 décembre 1980³⁾.

²L'émolument est perçu en plus des frais de sommation ou de poursuites.

Art. 4 ¹En cas de dépôt des plaques de contrôle ou d'annulation du permis de circulation avant l'échéance de la période de taxation, la redevance est remboursée au prorata du temps qui reste à courir, pour autant qu'elle s'élève à 30 francs au moins.

²Le remboursement s'effectue à la fin de l'année civile.

³Toutefois le bénéficiaire peut obtenir le remboursement avant cette date sur sa demande expresse.

Art. 5⁴⁾ ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'une opposition qui doit lui être adressée dans les 20 jours suivant leur réception.

RLN X 367

¹⁾ RSN 761.10

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³⁾ RLN VII 957; actuellement A du 2 avril 2003 (RSN 761.43)

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

²Si l'opposition se fonde sur des moyens nouveaux ou sur des faits inconnus du service, celui-ci statue.

³Dans les autres cas, le dossier est transmis aussitôt au Département du développement territorial et de l'environnement qui se prononce.

⁴Le recours prévu à l'article 22 de l'ordonnance est réservé.

Art. 6 La police cantonale est compétente pour contrôler les justificatifs de paiement pour les véhicules étrangers.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.